



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le **6 AOUT 2009**

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M<sup>me</sup> Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : [benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Société ORIL INDUSTRIE**

**BOLBEC**

**Objet : Prescriptions complémentaires relatives à la limitation de l'impact sanitaire.**

**VU :**

Le code de l'environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant les activités exercées par la société ORIL INDUSTRIE sur le site implanté 13, rue Auguste Desgenétais à BOLBEC (76210), notamment l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007,

L'évaluation des risques sanitaires de la société ORIL INDUSTRIE à BOLBEC en date du 28 juillet 2008,

Le rapport du service d'inspection des installations classées du 7 mai 2009,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 29 mai 2009,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 juin 2009,

La transmission du projet d'arrêté faite le 6 juillet 2009.

## CONSIDERANT :

Que la société ORIL INDUSTRIE exploite sur la commune de BOLBEC une usine de recherche et développement ainsi que de fabrication de produits chimiques de synthèse à destination de l'industrie pharmaceutique (principes actifs),

Que cette société est soumise à autorisation au titre des ICPE, pour plusieurs rubriques, et classée « Seveso-Seuil Bas » au titre de l'arrêté ministériel susvisé (rubrique 1131),

Que la mise à jour de l'étude d'impact en 2005 a révélé un rejet important de 1,4-dioxane,

Que dans ce cadre, des actions de réduction des émissions atmosphériques de 1,4-dioxane ayant notamment pour objectif la limitation de l'impact sanitaire, ont été imposées à l'exploitant lors de la régularisation de ses activités actée par arrêté préfectoral du 10 septembre 2007,

Qu'il était également imposé à la société ORIL INDUSTRIE la remise d'une étude des risques sanitaires en juin 2008, laquelle devait confirmer ou infirmer l'impact précité,

Que cette étude a mis en évidence un Excès de Risque Individuel supérieur à la valeur repère, et montré que pour remédier à cette situation, les émissions de 1,4-dioxane doivent être inférieures à 12,9 tonnes par an,

Que pour ne pas dépasser l'Excès de Risque Individuel, il convient d'imposer à l'exploitant un seuil de rejet maximal en 1,4-dioxane de 12,9 tonnes par an, et les mesures qui s'imposent pour en assurer le suivi,

Qu'il convient également de réactualiser certaines prescriptions applicables au site, notamment les dispositions portant sur les rejets de Composés Organiques Volatils,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société ORIL INDUSTRIE des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement.

## ARRETE

### **Article 1 :**

La Société ORIL INDUSTRIE, dont le siège social est situé 13, rue Auguste Desgénétais à BOLBEC est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la limitation de l'impact sanitaire sur son site implanté à l'adresse précitée.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II ( titre III) – parties législatives et réglementaires - du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

### **Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### **Article 3 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code précité.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du Havre, le maire de BOLBEC, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de BOLBEC.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD



**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral**  
en date du .....

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**ORIL**  
**rue Auguste Desgenetais - 76210 BOLBEC**  
**N°SIRET : 34434723200029**

Jean-Michel MOUGARD

1. LIMITATION DE L'IMPACT SANITAIRE -----1
2. BILANS PÉRIODIQUES-----1
- 2.1. BILAN MENSUEL DES ÉMISSIONS DE 1,4-DIOXANE-----1
3. ÉCHÉANCES-----2

**ARTICLE 1ER :**

La société ORIL est autorisée à poursuivre ses activités exercées sur son site situé rue Auguste Desgenetais – 76210 BOLBEC, sous réserve du respect des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007, complétées par celles du présent arrêté.

**1. LIMITATION DE L'IMPACT SANITAIRE**

L'article 3.2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 est complété par les données suivantes :

Les émissions de 1,4-dioxane sont limitées à 12,9 tonnes par an.

**2. BILANS PÉRIODIQUES**

Le chapitre 9.3 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 est complété par l'article suivant:

**2.1. BILAN MENSUEL DES ÉMISSIONS DE 1,4-DIOXANE**

L'exploitant transmet mensuellement à l'inspection des installations classées un bilan des émissions en 1,4-dioxane.

Ce bilan comprend :

- Nom de l'atelier ;
- Quantité de 1,4-dioxane par synthèse ;
- Nombre de synthèses ;
- Pourcentage d'émission de COV ;
- Rendement de l'installation de réduction des émissions ;
- Emission de 1,4-dioxane du mois ;
- Emission annuelle cumulée de 1,4-dioxane.

La fréquence de révision du taux d'émission de COV par synthèse est fixée à 3 ans. Ce taux d'émission de COV sera également revu lors de chaque changement de matériels et de nouvelle synthèse.

La fréquence de révision du rendement de l'installation de condensation de l'atelier AW (F24) est fixée à 1 an.

### 3. ÉCHÉANCES

Le tableau « Récapitulatif des documents à transmettre périodiquement » du titre 10 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 est complété par les données suivantes :

Documents	Date/Fréquence
Bilan des émissions de 1,4-dioxane	Mensuellement